

ASSOCIATION LIEU DE VIE « SOL VIELH »
82200 VAZERAC
PRIX DE JOURNEE 2010

A.D. n° 2010-1444

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 23 et 24 février 2010 ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « Sol Vieilh » à Vazerac le 2 novembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable pour l'année 2010, à compter de la date de notification du présent arrêté au Lieu de Vie « Sol Vieilh » à Vazerac, est fixé à :

105,16 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation différentielle entre les tarifs 2009 et les tarifs 2010 pour la période du 1er janvier 2010 à la veille de la date de la notification du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et notifié à Monsieur le Président du Lieu de Vie « Sol Viehl » à Vazerac.

Fait à Montauban,
le 29 juillet 2010

Le Président,

*
* *